

ARRET CORRECTIONNEL
N° 08/00915
DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2008

N.L

N° DU PARQUET
GENERAL : 07/01210

MINISTERE PUBLIC

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

C/

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le VENDREDI 28 NOVEMBRE 2008 sur appel
d'un jugement rendu le 08 FEVRIER 2006 par le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

(25), 1
française, sans profession, déjà condamné, demeurant
, de nationalité

LIBRE - APPELANT

Prévenu de : VOL AVEC VIOLENCE N'AYANT PAS ENTRAINE UNE
INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL
DEGRADATION OU DETERIORATION GRAVE D'UN BIEN
APPARTENANT A AUTRUI

Comparant, assisté de Maître GAUTHIER-DOUMERG Olivier, avocat au
barreau d'AUXERRE.

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur WAULTIER, Président de chambre.

ASSESEURS : Monsieur RICHARD et Monsieur VIGNARD,
Conseillers

tous trois présents lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur GAGNARD, Avocat Général

GREFFIER : Madame LANAUD, Greffier lors des débats et lors
du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel
de DIJON en vertu d'une convocation en justice qui lui a été notifiée le 05
juillet 2005 par un Agent ou Officier de Police Judiciaire, sur instructions
du Procureur de la République de cette juridiction, et dans les délais prévus
par l'article 552 du code de procédure pénale, conformément à l'article 390-1
du code précité pour avoir :

à AUXONNE, le 28 juin 2005, frauduleusement soustrait au préjudice de
directeur du magasin des denrées alimentaires
d'un montant de 3,39 €, cette soustraction ayant été suivie de violence à
l'encontre de : n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de
travail,

infraction prévue par les articles 311-4 4°, 311-11, 311-1 du Code pénal et
réprimée par les articles 311-4 AL.1, 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

à AUXONNE, le 28 juin 2005, dégradé ou détérioré une paire de lunettes,
appartenant à

infraction prévue par l'article 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les
articles 322-1 AL.1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5° du Code pénal.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement
contradictoire à signifier,

déclaré M. coupable des faits tels que visés dans
la prévention,

Condamné M. à 1 mois d'emprisonnement..

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure
d'un montant de 90,00 E. dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

Le jugement a été signifié à parquet le 15/01/07

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur _____, prévenu, le 14 Novembre 2007 (appel principal et général)
M. le Procureur de la République, le 14 Novembre 2007 contre Monsieur _____ (appel incident)

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 28 NOVEMBRE 2008.

_____, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

_____ a été interrogé et entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUTHIER-DOUMERG Olivier, avocat a présenté la défense de _____

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Attendu que par jugement du 8 février 2006, le tribunal correctionnel de DIJON a déclaré _____ coupable de vol avec violence sans incapacité et dégradation, et l'a condamné à un mois d'emprisonnement ;

Attendu que sur appel du prévenu et du ministère public, la cour par arrêt du 14 mai 2008, constatait, la mesure de curatelle renforcée de M. i _____

, suivie par l'U.D.A.F de Côte d'Or, a ordonné son examen psychiatrique et renvoyé l'affaire à l'audience du 28 novembre 2008 à 14 heures.

Attendu que le Docteur _____, médecin psychiatre a retenu notamment une personnalité de type état limite avec impulsivité, sans atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes ;

Attendu que M. _____, assisté de son avocat, représentant l'UDAF de la Côte d'Or, a reconnu les faits reprochés et atteste avoir indemnisé la victime, _____ ;

Attendu qu'au regard de la modicité du dommage causé, évalué à 384 euros et remboursé par le prévenu, il convient de le dispenser de peine;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et **contradictoirement**, après en avoir délibéré conformément à la loi

Vu l'arrêt du 14 mai 2008,

DECLARE les appels recevables,

CONFIRME le jugement déferé sur la culpabilité,

REFORMANT sur la peine,

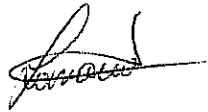
DISPENSE M. _____ de peine.

La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles susvisés, 417, 514, du code de procédure pénale, 132-59 du code pénal et 1018 A du code général des impôts.

Et le présent arrêt a été signé par le Conseiller le plus ancien, en remplacement du Président empêché et le Greffier.

LE GREFFIER,



N. LANAUD

P/LE PRÉSIDENT,



B. RICHARD

Pour expédition certifiée
P/Le Greffier en Chef.

